

N° 2023-06-30/03

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 juin 2023**

Objet : Contrat de prévoyance

Rapporteur : Monsieur le Maire

<p>DATE DE LA CONVOCATION</p> <p>23-06-2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, Le 30 juin à vingt heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Mariages, au château de Buc, sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE</p> <p>23-06-2023</p>	<p>Présents : M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Jean-Paul BIZEAU, Mme Elisabeth MORELLI, Mme Frédérique SARRAU, M. Stéphane TOUVET, Mme Annie SAINSILY, M. Dejan STANKOVIC, Mme Karine LE BIHAN-ABRAMI, Mme Véronique HUYNH, M. Frank MARQUET, M. Hervé WIOLAND, Mme Juliette ESPINOS, Mme Lorraine WEISS, Mme Françoise GAULIER, M. Stéphane VIELLE, Mme Odile GENOVA.</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 29</p> <p>PRESENTS : 21</p> <p>VOTANTS : 29</p>	<p>Excusés représentés : Madame Isabelle BOURGEONNIER donne pouvoir à Monsieur John COLLEEMALLAY Madame Elisabeth VERLY donne pouvoir à Madame Annie SAINSILY Madame Maguy RAGOT-VILLARD donne pouvoir à Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU Monsieur Bruno GUILLON donne pouvoir à Madame MESSINA- DOMINIONI Monsieur Christian GASQ donne pouvoir à Madame Juliette ESPINOS Madame Pierrette MAZERY donne pouvoir à Madame Frédérique SARRAU Madame Catherine Le DANTEC donne pouvoir à Madame Françoise GAULIER Monsieur Rémy JOURDAN donne pouvoir à Madame Véronique HUYNH</p>
<p>DATE DE LA PUBLICATION</p> <p>05-07-2023</p>	<p>Absents :</p>

Accusé de réception en préfecture
078 217801174 - 20230708-2023-06-30-03-DE
Monsieur le Maire a désigné le Secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

2023-06-30/03 CONTRAT DE PREVOYANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu le code la mutualité,

Vu le codes assurances,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 40,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Conseil municipal de Buc n°2018-12-17/10 du 17 décembre 2018,

Vu l'avis du Conseil social territorial du 22 juin 2023,

Considérant que le calcul de la participation employeur est irrégulier et qu'il convient par souci d'équité entre les agents municipaux, de l'harmoniser, quelle que soit la formule choisie,

Considérant que la municipalité souhaite poursuivre ses efforts de développement de l'action sociale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la participation employeur relative à la protection complémentaire au risque prévoyance d'un montant mensuel de 18€ maximum, par agent adhérent, à compter du 1^{er} juillet 2023, dans les limites du montant de la cotisation due par l'agent.

PRECISE que cette participation sera versée à tous les agents titulaires ou contractuels de la collectivité qui auront souscrit une adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Visa de la Préfecture le : 06/07/2023

Reçu de la Préfecture le : 06/07/2023

Le Secrétaire de séance : 078-217801174-20230706-2023-06-30-03-DE

Date de télétransmission : 06/07/2023

Mme Elisabeth MOREL
Date de réception préfecture : 06/07/2023



Buc, le 05 juillet 2023

Le Maire

Stéphane GRASSET

Grasset

Débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire

Ce débat est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance* ».

Les enjeux de la protection sociale complémentaire et compréhension des risques :

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité ; idem pour la longue maladie l'agent perd la totalité de son salaire au bout de douze mois et pour la maladie longue durée l'agent perd la totalité de son salaire au bout de trente-six mois.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Quant aux complémentaires santé, celles-ci concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré. Les contrats collectifs sont proposés aux agents actifs mais aussi aux retraités pour couvrir les garanties minimales suivantes :

- Participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En 2007, le législateur a prévu la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une

labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Le point sur la situation actuelle :

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Aujourd'hui ce sont 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

A BUC :

Prévoyance :

La ville de Buc a adhéré à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 souscrite par le CIG de la Grande Couronne d'IDF pour le risque « prévoyance » par délibération n°2018-12-17/10 du 17 décembre 2018. Le contrat a été passé avec MNT du groupe VYV.

Les conditions de couverture sont les suivantes :

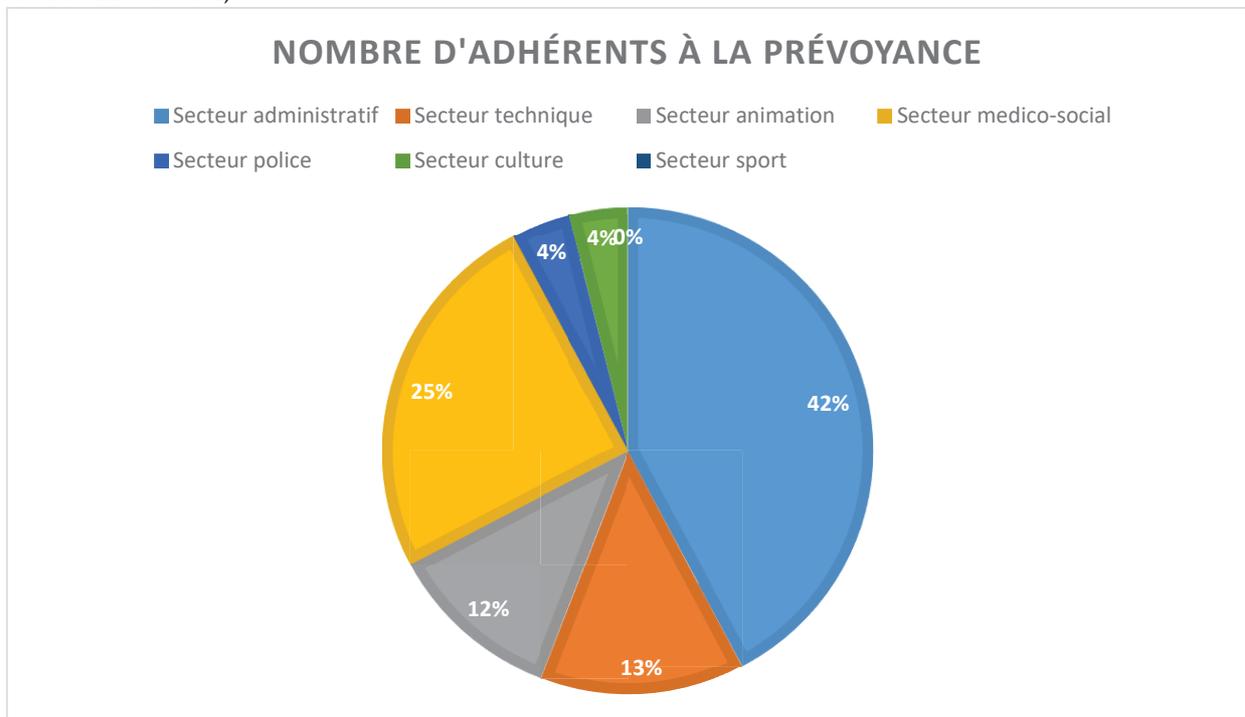
- Formule 1 : permettant de couvrir l'incapacité de travail à 1/2 traitement à 85% du Traitement Indiciaire Net (TIN) + 35% du Régime Indemnitaire Net (RIN). Le taux de cotisation est de 0,79% de l'assiette de cotisation.

La participation mensuelle de l'employeur est de 3€ auxquels s'ajouteront 0,3% de la base de cotisation pour les agents assurant leur traitement et leur régime indemnitaire et de 3€ pour les agents n'assurant que leur traitement.

- Formule 2 : permettant de couvrir l'incapacité de travail à 1/2 traitement à 95% du TIN + 45% du RIN ainsi que l'invalidité et le décès. Le taux de cotisation est de 1,90% de l'assiette de cotisation.

La participation mensuelle de l'employeur est de 10€ auxquels s'ajoutent 0,3% de la base de cotisation pour les agents assurant leur traitement et leur régime indemnitaire et de 10€ pour les agents n'assurant que leur traitement.

Le nombre d'adhérents au mois de janvier 2022 était de 55, soit une participation mensuelle de la ville de 774,09 €.



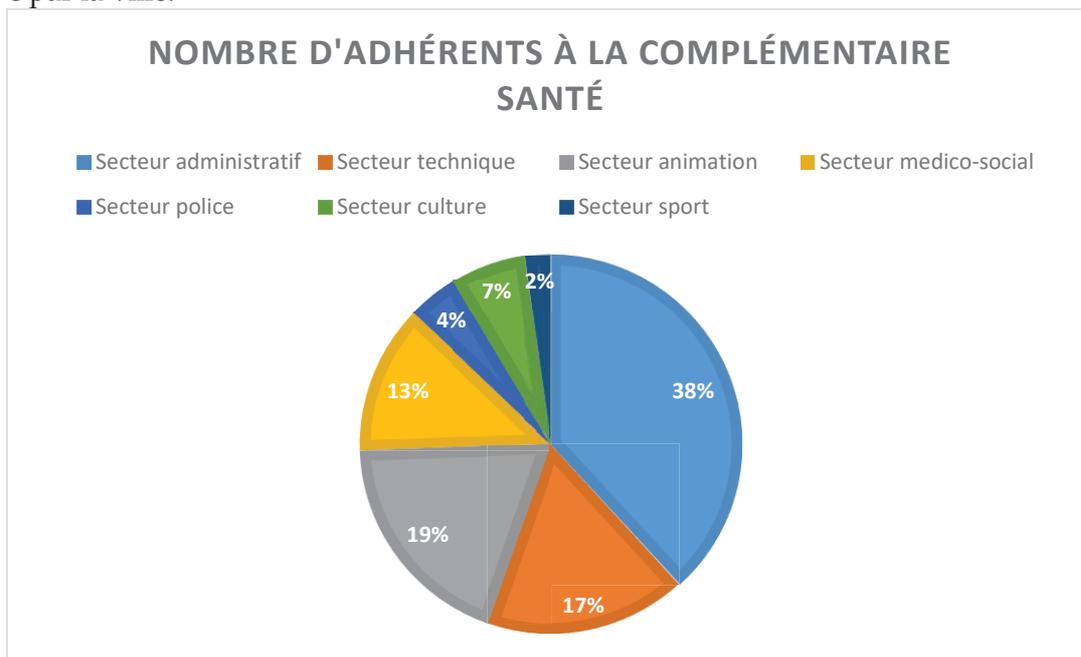
Complémentaire santé :

La ville de Buc s'est ralliée à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque « santé » que le CIG de la Grande Couronne d'IDF a engagé pour 2020-2025 par délibération n°2019-03-25/03 du 25 mars 2019. La convention de participation à la complémentaire santé a été signée suite à la délibération n°2019-11-25/09 du 25 novembre 2019. Cette convention a été passée avec Harmonie mutuelle du groupe VYV. La participation de la ville est d'un montant de 18€ par agent et par mois.

A titre d'information, pour les agents en activité et en mobilité, le plus petit contrat correspond à la formule « essentielle » pour un assuré de moins de 32 ans son montant s'élève à 28,72 €, tandis que le plus gros contrat pour la formule « confort » pour un assuré de plus de 50 ans en couple avec enfants ou seul avec trois enfants et plus s'élève à un montant de 218,42€.

Quant aux agents retraités, le plus petit contrat correspond à la formule « essentielle » dont le montant s'élève à 55,44 €, et le plus gros contrat pour la formule « confort » pour un couple avec enfants ou un adulte avec trois enfants et plus s'élève à un montant de 283,62 €.

Le nombre d'adhérents au mois de janvier était de 47, soit une participation mensuelle de 846 € par la ville.



La présentation du nouveau cadre :

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application dont la date de parution est toujours inconnue, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Ainsi à compter de 2025 pour la prévoyance et de 2026 pour la santé, les employeurs publics auront l'obligation de proposer une participation financière aux contrats des agents. Sauf en cas d'accord majoritaire, l'adhésion restera facultative.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés :

Depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'objectif de ces dispositions est de permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Ainsi, au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire doivent être vus comme une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines car ce sont de véritables leviers en termes de motivation, d'attractivité et donc d'efficacité au travail. En effet, de telles dispositions aident les agents dans leur vie privée, permettent de développer un sentiment d'appartenance et renforcent l'engagement dans le travail. Ce qui permet ainsi aux collectivités de retenir les talents territoriaux grâce à l'harmonisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux mais aussi de lutter contre l'absentéisme en effet, le soutien financier aux agents permettra un meilleur rétablissement et le retour au travail en sera facilité. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

C'est également pour cela que la ville de Buc propose déjà depuis de nombreuses années une participation financière à l'action sociale des agents par l'intermédiaire du CNAS, la ville participe aussi via une subvention à l'Amicale du personnel et la commune s'est également inscrite dans l'accompagnement des agents en finançant une partie de la protection sociale complémentaire.

Acte à classer

2023-06-30-03

1

En préparation

2

Pour signature

3

Prêt à transmettre

4

En attente retour
Préfecture

5

> AR reçu <

6

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-06T16-47-44.03 (MI246223000)

Identifiant unique de l'acte : 078-217801174-20230706-2023-06-30-03-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Contrat de prévoyance

Date de décision : 06/07/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-06-30-03 Contrat de
prevoyance.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : Signataire Grasset-Contrat plus 40 000

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/23 à 14:25

Par [BORDIER Frederic](#)

Demande de signature

Date 06/07/23 à 14:25

Par [BORDIER Frederic](#)

Signé

Date 06/07/23 à 16:47

Par [GRASSET Stéphane](#)

Transmis

Date 06/07/23 à 16:47

Par [GRASSET Stéphane](#)

Accusé de réception

Date 06/07/23 à 17:09

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 6 juillet 2023 17:10
À: dgs-fast
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2023-06-30-03

' : . Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2023-06-30-03, télétransmis par Stéphane GRASSET.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 078-217801174-20230706-2023-06-30-03-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 2023-06-30-03

Objet : Contrat de prévoyance

Date de décision : 06/07/2023

Date de transmission : 06/07/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.2. Aide sociale

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>